

# ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n°2 • Avril 2008



## Dossier du mois

### LE STATUT DE L'ÉLU : LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES DU MANDAT



## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

Le statut de l' élu : les conditions matérielles et financières du mandat.

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8

*Les élus peuvent être remboursés de leurs frais sur présentation de justificatifs. Ils ont le choix entre deux régimes d'imposition.*

#### 1. Le remboursement de frais

Une liste limitative de frais est remboursée aux élus sous réserve de la production de justificatifs. Le remboursement intervient pour les frais :

- nés de l'exécution d'un mandat spécial (frais de mission) ;
- de déplacement (membres du conseil municipal ou des conseils d'EPCI) ;
- d'aide à la personne (élus municipaux et intercommunaux) ;
- de représentation alloués aux maires, aux élus départementaux et régionaux.

#### Les frais de mission

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son

objet (organisation d'une manifestation...), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Tous types de frais peuvent être remboursés dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils sont assortis de justificatifs.

#### Les frais de déplacement

Les membres du conseil municipal (ou des conseils d'EPCI lorsqu'ils ne reçoivent pas d'indemnités au titre de leur fonction) peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune (EPCI) lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Les élus départementaux et régionaux peuvent se voir rembourser une somme



# Dossier du mois

## LE STATUT DE L'ÉLU : LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES DU MANDAT

forfaitaire pour leurs déplacements en raison de la réunion de leurs assemblées délibérantes.

### ATTENTION

Si l'élu cumule différents mandats, il ne pourra se faire rembourser des frais de déplacement qu'au titre d'un seul d'entre eux.

### Les frais d'aide à la personne

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

### Les frais de représentation des maires

Les maires peuvent bénéficier de frais de représentation qui sont, non pas remboursés a posteriori, mais alloués par un vote du conseil municipal qui décide de leur opportunité et de leur montant. Cette allocation couvre les dépenses engagées par le maire au titre de ses fonctions et notamment pour toute réception ou manifestation organisée dans l'intérêt de la commune.

Elle peut avoir un caractère ponctuel et être votée en raison d'une circonstance exceptionnelle ou fixée forfaitairement pour l'année. Son montant ne devra jamais excéder la somme des dépenses

effectivement engagées sous peine de constituer une forme de traitement déguisé.

### ATTENTION

Avec les maires, seuls les présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération peuvent également bénéficier de frais de représentation.

### 2. La fiscalisation des indemnités de fonction

Elles sont soumises à l'imposition sur le revenu. Elles peuvent faire l'objet d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu ou suivre les règles applicables aux traitements et salaires. Elles sont également soumises à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'à une cotisation retraite obligatoire. Elles ne sont en revanche pas soumises à l'URSSAF.

### ATTENTION

Les indemnités de déplacement et les remboursements de frais ne sont pas imposables, tout comme les frais de représentation accordés aux maires.

### La retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu

Ce régime s'applique automatiquement sauf option contraire de l'élu et il est généralement le plus intéressant. L'assiette de l'impôt est égale au montant brut de l'indemnité diminuée des cotisations sociales obligatoires hors CRDS (IRCANTEC + CSG + éventuelles cotisations de Sécurité sociale) et de la fraction représentative de frais d'emploi.

### ATTENTION

D'éventuelles contributions à une retraite par rente ne doivent pas être déduites de l'assiette imposable.

La retenue à la source est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du CGI déterminé pour une part du quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité. La retenue est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités, et son montant est retenu par le comptable.

$$\text{Impôt} = [ ( R \times T ) - C ]$$

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en Euros (C)
De 0 à 5 687	0	0,00
De 5 687 à 11 344	0,055	312,79
De 11 344 à 25 195	0,14	1 227,03
De 25 195 à 67 546	0,3	5 308,23
Au delà de 67 546	0,4	12 062,83

En cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire. En cas de plafonnement de ses indemnités, l'élu choisit l'ordonnateur qui effectuera la liquidation de la retenue. Il adresse à la collectivité choisie une déclaration sur papier libre indiquant les collectivités et établissements publics où sont exercés les autres mandats, la périodicité de versement de chaque indemnité perçue et l'ordonnateur qui, le cas échéant, pratique l'écrêtement. Cette déclaration doit être adressée en recommandé avec accusé de réception dans les quinze jours qui

**... Les indemnités de déplacement et les remboursements de frais ne sont pas imposables, tout comme les frais de représentation accordés aux maires ...**

suivent le début de l'exercice d'un nouveau mandat ou la fin de l'un de ses mandats. Les élus sont tenus de mentionner le montant net de leurs indemnités après avoir effectué la déduction des frais d'emplois dans leur déclaration de revenus, même si la retenue à la source est nulle.

#### **ATTENTION**

Les déclarations préremplies incluent parfois les indemnités dans les revenus imposables alors même qu'une retenue à la source est déjà intervenue, il convient donc d'être attentif et de modifier les cases concernées afin d'éviter une double imposition au titre des indemnités de fonction.

#### **L'option pour l'impôt sur le revenu**

Deux possibilités s'offrent à l' élu qui choisit de payer l'impôt sur le revenu :

– l' élu peut à l' occasion du dépôt de la déclaration d' ensemble de ses revenus, déclarer les indemnités de fonctions perçues au titre de l' année précédente qui ont été soumises à la retenue à la source. La retenue à la source constitue alors un avoir fiscal qui s' impute sur l'impôt sur le revenu dû. Aucun formalisme particulier n' est requis pour bénéficier de cette option ;

– l' élu peut opter pour le système applicable aux traitements et salaires avant le 1<sup>er</sup> janvier d' une année pour l' imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de l' année à venir. Il ne sera dès lors plus redevable de la retenue sur indemnités. Il en informe l' ordonnateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Les indemnités à déclarer sont nettes de cotisations sociales obligatoires. L' option est renouvelée



automatiquement ; pour l' interrompre, l' intéressé doit y renoncer.

L' imposition des indemnités de fonction dans la catégorie des traitements et salaires permet de bénéficier de la déduction de 10%, de l' abatement de 20% et du quotient familial. Les règles concernant les frais d' emploi ne sont pas applicables dans cette hypothèse.

#### **3. La dotation particulière " élu local "**

Elle est destinée:

– aux communes de moins de 1000 habitants (population recensée, majorée d' un habitant par résidence secondaire et par place de caravane sur une aire d' accueil pour les gens du voyage) ;  
– aux communes ayant un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois

le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1000 habitants (en 2007 environ 663 euros) ;

– aux communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie française, à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Wallis-et-Futuna, dont la population recensée, majorée d' un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

Le montant de la dotation 2008 sera connu à la mi-mars 2008.

*Le Courrier des maires N°211, Mars 2008*

# ForumForum

## CASTELNAU DE GUERS

*Samedi 3 et dimanche 4 mai*  
**Deuxièmes rencontres  
méditerranéennes de sauvetage  
en mer**

Depuis plus de 70 ans, une poignée d'hommes et de femmes bénévoles de la station locale de sauvetage de Valras-Plage veillent à la sécurité des plaisanciers et font partager leur passion.

Pour les sauveteurs en mer, la mission se prolonge aussi sur terre où il faut éduquer des pratiquants d'activités nautiques de plus en plus nombreux.

C'est dans cet esprit pédagogique que la S.N.S.M. en partenariat avec la ville, organise cette manifestation accessible aux professionnels et au grand public.

**Au programme : conférences sur la télé médicale, la météo, la prévention et la sécurité en mer, baptême de la nouvelle vedette S.N.S.M., démonstration d'hélicoptère, d'extinction de feu, de sauvetages avec Jet Ski et chiens terre-neuve.**

*Dimanche 4 mai*  
**départ du deuxième semi-marathon Valras-Béziers organisé par l'agglomération Béziers Méditerranée.**

*Samedi 10, dimanche 11 et lundi 12 mai*  
**Tournois de football et de l'ovalie des sables.**

*31 mai 2008*  
**Carnaval organisé par le comité des fêtes**

**CONTACT : Mairie  
Tel : 04 67 98 13 61**

## SAINT PONS DE THOMIERES

*Semaine du 12 au 18 mai 2008*  
**« Printemps de la Préhistoire »**  
axée autour de la « réouverture » du Musée de Préhistoire régionale et de sa nouvelle situation au cœur de ville.  
8 grand rue - 34220  
SAINT PONS DE THOMIERES

**Programme : Journées Portes Ouvertes, Conférences, Films, Expositions, etc...**

*Samedi 17 mai*  
**Nuit des musées**  
(Manifestation nationale)

**CONTACT : Marie Paule Torrent  
Tel : 04 67 97 22 61**

## OLONZAC

*19/04*  
**Repas annuel du club des joyeux retraités**

*20/04*  
**Tournoi de Tir à l'arc**

*25/04*  
**Collecte de sang**

*01/05*  
**Vide greniers organisé par l'amicale des Sapeurs Pompiers**

*01/05*  
**Course pédestre : « La Cruelle »**

*08/05*  
**Rallye organisé par le syndicat d'initiative**

*18/05*  
**Vide greniers des Ecoles**

**Contact : Maire  
MARCOUIRE Gérard,  
Tel : 04 68 91 20 11**

## En bref

**Un chemin d'exploitation peut suffire à desservir un terrain.**

Il constate que l'accès à la parcelle se fait à partir de la voie publique, par un chemin d'exploitation se poursuivant par une servitude de passage sur une propriété privée.

L'accès, carrossable et majoritairement rectiligne permet grâce à des bas-côtés praticables et une largeur suffisante le croisement de véhicules.

Le service d'incendie et de secours avait donné un avis favorable au projet en attestant que les véhicules de lutte contre l'incendie peuvent y circuler.

En conséquence, la desserte de la maison d'habitation était suffisante et ne présentait pas de risque pour la sécurité des usagers.

*CAA Marseille, 21/02/2007,  
commune d'Aix en Provence*

# Jurisprudences

## SYNDICATS MIXTES

### Détermination du rang des vice-présidents d'un syndicat mixte.

#### Pour la détermination du rang de ses vice-présidents, un syndicat a compétence pour régler cette question dans ses statuts.

(...) CE, 27 juill. 2005, n° 271653, Wadoux et SMACOPI : JurisData n° 2005-068709 (sera publié au Recueil Lebon)

(...) Considérant que, dans sa séance du 28 mai 2004, le comité du Syndicat mixte pour l'aménagement de la côte Picarde (SMACOPI), établissement public composé du département de la Somme et du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du littoral picard et régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a procédé à des opérations électorales destinées à compléter son bureau après que deux de ses quatre vice-présidents, antérieurement désignés en tant que représentants du conseil général, eurent perdu leur qualité de membres du comité à la suite des élections cantonales des 21 et 28 mars 2004 ; que le SMACOPI et M. Wadoux, alors élu en qualité de 1<sup>er</sup> vice-président, relèvent appel du jugement du 15 juillet 2004 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, faisant droit à la protestation de M. Létocart, 2<sup>ème</sup> vice-président après comme avant cette désignation, a annulé cette dernière au motif que les deux vice-présidents nouvellement élus ne pouvaient légalement prendre rang, comme l'indique le compte-rendu de la séance du 28 mai 2004, en qualité de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidents ;

Sur la recevabilité de la requête :

- Considérant que le SMACOPI est sans intérêt et, par suite, sans qualité pour faire appel du jugement par lequel ont été annulées les opérations électorales organisées en vue de la désignation de ses 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidents ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée au SMACOPI par M. Létocart, la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle émane de M. Wadoux ;

Sur le bien-fondé de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

- Considérant que le tribunal administratif d'Amiens, se fondant sur les dispositions de l'article R. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles, dans une municipalité, les adjoints au

maire prennent rang dans l'ordre de leur nomination, a estimé que, les postes de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidents du SMACOPI étant devenus vacants, les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vice-présidents devaient avancer automatiquement dans l'ordre du tableau, et les nouveaux élus ne se voir attribuer que les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> rangs ; que, toutefois, aucune disposition du Code général des collectivités territoriales ne régit, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les conditions dans lesquelles doit être déterminé le rang des vice-présidents d'un syndicat mixte non exclusivement composé de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale ; qu'il appartient, dès lors, à un tel syndicat mixte de fixer les règles applicables en la matière dans ses statuts ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que l'article R. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales n'est pas au nombre des textes auxquels renvoient les statuts du SMACOPI, approuvés par arrêté préfectoral le 27 février 1990 ; que si leur article 5 prévoit que l'intérim de la présidence du syndicat est, le cas échéant, assurée par l'un des vice-présidents « selon l'ordre de leur désignation », et qu'il en va de même pour la détermination de celui d'entre eux qui est appelé, en l'absence du président, à présider les réunions du comité syndical, cette disposition laisse à ce dernier la liberté de déroger, le cas échéant, à l'ordre chronologique ; que, dans le silence des statuts, le comité syndical a donc pu légalement décider que les deux vice-présidents qu'il a élus le 28 mai 2004 pour compléter le bureau du SMACOPI prendraient le même rang que ceux qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ; que c'est par suite à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a proclamé MM. Létocart et Haussoullier en qualité de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> vice-présidents du SMACOPI et annulé la délibération du 28 mai 2004 ;

Considérant qu'aucun autre grief n'a été invoqué à l'encontre de la délibération litigieuse, ni devant les premiers juges, ni devant le Conseil d'État ; que M. Wadoux est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ; (...)

*Revue mensuelle JurisNexis JurisClasseur  
- Collectivités Territoriales - Intercommunalités,  
Décembre 2005 p25*

# Questions



## Propriété (biens vacants et sans maître - réglementation)

Hormis le cas des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, une commune peut acquérir un bien sans maître en application de la procédure décrite à l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques visant les immeubles sans propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ou ont été acquittées par un tiers. Cette procédure comporte plusieurs étapes. La première étape consiste en une enquête préalable qui permet de s'assurer qu'aucun propriétaire n'est effectivement connu. À l'issue de cette enquête, le maire prend un arrêté pour constater la situation du bien présumé sans maître, après avis de la commission communale des impôts directs. Cet arrêté du maire est affiché et publié selon les modalités fixées à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, notifié au représentant de l'État dans le département et aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ainsi qu'à l'habitant ou à l'exploitant, si l'immeuble est habité ou exploité. Si, à l'expiration d'un délai de six mois, courant à compter de l'accomplissement de la dernière de ces mesures de publicité, aucun propriétaire ne s'est fait connaître, le bien est présumé sans maître et peut donc être acquis par la commune. L'ultime étape est celle de l'incorporation du bien présumé sans maître dans le domaine communal, décidée par une délibération du conseil municipal et constatée par arrêté du maire. La délibération du conseil municipal doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été constaté que le bien est présumé sans maître: Les dispositions en vigueur

permettent, donc une mise en oeuvre satisfaisante de la procédure.

*JO Ass Nat du 08/01/2005, p 175*



## Interprétation de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation en cas de garde alternée

Un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa commune de résidence et le maire délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter. Les familles peuvent, toutefois, scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles. L'article L. 212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées. La situation des élèves qui résident de manière alternée dans deux communes différentes n'est pas prévue par la loi dans la mesure où cette modalité d'exercice de l'autorité parentale s'est développée récemment. Dans ces conditions, la question de la répartition des charges ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées, le maire de la commune d'accueil étant, en tout état

de cause, seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

*JO Ass Nat du 06/12/2007, p 2232*



## ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

### Eau (nappes phréatiques - forages de particuliers - réglementation)

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, prévoit des dispositions applicables aux forages de puits par les particuliers. Tout d'abord, concernant le risque de développement anarchique des forages privés, cette loi modifie l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales en spécifiant que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ». Ces informations sont tenues à disposition, notamment, des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. En outre, un dispositif de contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 : « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. » Ce contrôle est assorti d'une obligation de mise en conformité afin d'éviter toute contamination du réseau public par un forage privé. À noter qu'en complément des dispositions prévues par la loi, une norme AFNOR décrivant les bonnes pratiques de réalisation et suivi des forages

# Réponses

d'eau et de géothermie a été publiée le 23 avril 2007. Enfin, l'article L. 2224-12-5 précise, sous l'angle assainissement, les dispositions existantes sur le comptage. En particulier, un décret fixera prochainement « les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution ». La consommation constatée sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

*JO Ass Nat du 11/12/200, p 7834*



## Forages et utilisation de l'eau souterraine

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, a renforcé les dispositions de protection et de préservation de la ressource en eau, face à la multiplication des forages individuels effectués par des particuliers. Tout d'abord, cette loi modifie l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales en précisant que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ». Ces informations sont tenues à disposition, notamment, des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. En outre, un dispositif de contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 : « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. » Ce contrôle est assorti

d'une obligation de mise en conformité afin d'éviter toute contamination du réseau public par un forage privé. Des décrets en Conseil d'Etat sont en cours de rédaction pour préciser le contenu de la déclaration en mairie des forages privés et les modalités de contrôle. Enfin, dans les zones les plus sensibles aux pressions de prélèvement, le Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le Code de l'environnement, prévoit à l'article R. 212-47 que « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux : 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter «des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné. » Ainsi, dans les secteurs fragilisés et entrant dans le périmètre d'un SAGE, il est possible et recommandé de prévoir des dispositions particulières, prises à l'échelle du bassin et donc plus adaptées. En complément des dispositions prévues par la loi, une norme AFNOR sur les forages d'eau et de géothermie est parue en avril 2007 afin que ces ouvrages soient réalisés dans les règles de l'art. Cette norme définit également les caractéristiques techniques à respecter pour l'abandon des ouvrages.

*JO Ass Nat du 07/02/2008, p 236*



## FISCALITÉ

### Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Conformément à l'article 1522 du Code général des impôts, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établi d'après le revenu servant

de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son assiette peut donc, par définition, ne pas représenter de manière précise le service rendu à l'utilisateur, ni tenir compte des efforts visant à améliorer le tri et le recyclage des déchets. Cependant, le choix de la valeur locative ne constitue pas une mauvaise approximation de la taille de la famille et par conséquent du volume des déchets produits, dès lors que les modes de consommation sont relativement homogènes.

En revanche, la prise en compte, pour le calcul de la TEOM, du nombre de personnes vivant au foyer compliquerait le dispositif et se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles et pourrait donc être perçue comme n'allant pas dans le sens de la politique familiale. Il est rappelé que des dispositifs visant à alléger cet impôt ont été adoptés en 2004 et 2005 : possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de voter pendant une période transitoire des taux différents sur son périmètre afin de limiter les hausses des cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement, institution sur délibération des communes et des EPCI d'un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances.

En outre, la TEOM ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs EPCI peuvent également financer ce service, soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale -, soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés.

*JO Ass Nat du 20/11/2007*

# Textes officiels

## FINANCES

### **DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE - ANNÉE 2008.**

Circulaire du 6 mars 2008. Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - NOR : INTB0800057C

*Le moniteur du 4 avril 2008, p 3*

### **FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES EN 2008.**

Circulaire du 4 mars 2008. Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - NOR : INTB0800054C

*Le moniteur du 4 avril 2008, p 2*

### **DGF 2008 : RÉPARTITION DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI.**

Circulaire du 6 mars 2008. Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - NOR : INTE0800056C

*Le moniteur du 4 avril 2008, p 7*

### **RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE (DSU) AU TITRE DE 2008.**

Circulaire du 7 avril 2008. Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - DGCL NOR : INTIBIOBIO00831C

*Le moniteur du 18 avril 2008, p 3*

### **DOTATION GLOBALES D'ÉQUIPEMENT (DGE) DES COMMUNES POUR 2008.**

Circulaire du 25 mars 2008. Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - direction générale des collectivités locales - NOR : INTIBIO81000701C

*Le moniteur du 18 avril 2008, p 4*

## COLLECTIVITÉS LOCALES

**PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PRÉVUES PAR LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ.**

Circulaire du 14 décembre 2007. Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables - Ministère du logement et de la ville - ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

*Le moniteur du 11 avril 2008, p 16*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **SÉCURITÉ DES MANÈGES, MACHINES ET INSTALLATIONS POUR FÊTES FORAINES OU PARCS D'ATTRACTIONS.**

Loi n°2008-136 du 13 février 2008

Jo du 15 février 2008 - NOR : ECEX0710P96L

*Le moniteur du 4 avril 2008, p 2*

Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

## LOGEMENT / INSERTION

### **COMMISSION SPÉCIALISÉE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS DES**

### **EXPULSIONS LOCATIVES.**

Décret n°2008-187 du 26 février 2008 ministère du logement et de la ville.

Jo du 28 février 2008 - NOR : MLVU0752773D

*Le moniteur du 4 avril 2008, p 24*

## URBANISME

### **PRÉLÈVEMENT POUR MANQUEMENT DANS LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX EN 2008.**

Circulaire du 7 février 2008. Ministère du logement et de la ville - NOR : MLVU0803674C

## COOPÉRATION

Loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du Code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale.

*Le moniteur du 18 avril 2008, p 2*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
*Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Didier ABBAL,*  
*Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.*

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation :  
*Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*

### Edition :

CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06

Fax : 04 67 67 75 16

Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)